

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 20 septembre 2023

Nos réf. : SAU/ET/MT n° 23-442

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/08/2023
Contexte et constats

Publié sur



LISI AEROSPACE (ex MANOIR)
Avenue du Général Leclerc
10200 BAR-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005701929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 août 2023 dans l'établissement LISI AEROSPACE implanté Avenue du Général Leclerc - 10200 BAR-SUR-AUBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard des conditions climatiques, Madame la Préfète a signé, le 21 août 2023, un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte pour le département de l'Aube. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 30 août 2023. Cette visite a par ailleurs permis de prendre en compte l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AEROSPACE (ex MANOIR)
- Avenue du Général Leclerc - 10200 BAR-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005701929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LISI AEROSPACE exploite une installation de fabrication de pièces mécaniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse et consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de limitation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article I.1 et 3-2°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des actions engagées par l'exploitant pour diminuer ses consommations d'eau depuis 2018, l'installation répond au critères d'exemption prévus à l'article 3 et n'est pas soumise à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023.

En conséquence, il est proposé à madame la Préfète de l'Aube de notifier ce point à l'exploitant par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de limitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 8
Thème(s) : Autre, Mesures de limitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tableau Exploitation des ICPE – Alerte : Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées [...] sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Constats : Les opérations exceptionnelles ont été reportées. L'obligation de déclarer les actions de sensibilisation et de réduction de la consommation d'eau dans « démarches simplifiées » a été rappelée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article I.1 et 3-2°
Thème(s) : Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3-2° : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées [...] ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé ; 2° les exploitants des établissement ayant réduit leur prélèvement d'eau d'eau moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'eau moins 20 % depuis le 1er janvier 2018. [...]
Constats :
Article 1.1 : En 2022 l'exploitant a déclaré une consommation de 14 000m ³ . Il est donc bien soumis à l'art. 1 de l'arrêté ministériel.
Article 3.2 : La consommation globale d'eau du site est passée d'un peu plus de 18 000 m ³ /an en 2018 à environ 14 000 en 2020 soit une réduction d'environ 22%. Plusieurs mesures de réduction ont été mises en place et notamment : <ul style="list-style-type: none">• 2018 : Mise en boucle fermée de l'ensemble des équipements des fours de forge avec un refroidissement en boucle fermée par système d'aérotherme• 2023 : Intervention sur un défaut de conception de la vanne d'appoint ATI Elévateur avec un gain annuel de 500 m D'autres actions sont prévues en 2024, 2025. De par les mesures de réduction de la consommation d'eau mises en oeuvre, l'exploitant répond aux critères d'exemption prévues à l'article 3 et n'est donc pas soumis à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé. En conséquence, il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube de le notifier à l'exploitant par lettre préfectorale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet